

DÉPÔT D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



initiée par la société

FINANCIÈRE LR

présentée par



TERMES DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE 2,00 euros par action Intercall DURÉE DE L'OFFRE : 20 jours de négociation

Le présent communiqué relatif est établi et diffusé par la société Financière LR conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »).
Le projet d'offre et le projet de note d'information de la société Financière LR (le « **Projet de Note d'Information** ») restent soumis à l'examen et l'approbation de l'AMF.
Le Projet de Note d'Information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), et peut être obtenu sans frais auprès de :

Financière LR
24, rue Émile-Menier
75116 Paris

ODDO CORPORATE FINANCE
12, bd de la Madeleine
75009 Paris

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 235-1 à 235-3 du Règlement général de l'AMF, la société Financière LR, société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est sis 24, rue Émile-Menier – 75116 Paris, dont le numéro d'identification est 484.855.572 RCS Paris (ci-après « **Financière LR** » ou l'« **Initiateur** »), s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de la société Intercall, société anonyme au capital de 807.060 euros, dont le siège social est sis 24, rue Émile-Menier – 75116 Paris, dont le numéro d'identification est 393.819.636 RCS Paris, et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment spécial du marché Euronext Paris sous le code ISIN FR0000044901 (ci-après « **Intercall** » ou la « **Société** »), d'acquiescer à la totalité de leurs actions au prix de 2,00 euros par action dans les conditions décrites ci après (l'« **Offre** »).

1. CONTEXTE DE L'OFFRE

Le Tribunal de commerce de Nanterre a prononcé, le 7 novembre 2000, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société Intercall et fixé la date de cessation des paiements au 15 septembre 2000.

Par jugement du 24 avril 2001, le Tribunal de commerce de Nanterre a (i) arrêté un plan de continuation, (ii) désigné la société Liberty Surf comme tenue d'exécuter le plan d'une durée de 10 ans, (iii) nommé en qualité de commissaire à l'exécution du plan Maître Laurent Bachelier, (iv) mis fin à la mission de l'administrateur et (v) maintenu Maître Laurence Riffier en qualité de représentant des créanciers. Par une décision du 15 décembre 2005, le Tribunal de commerce de Nanterre a autorisé la modification du plan de redressement par voie de continuation, consistant en la modification des modalités d'apurement du passif.

À la suite d'une requête en date du 15 janvier 2009 du représentant légal de la société Intercall, le Tribunal de commerce de Nanterre a, par jugement du 3 mars 2009, décidé la modification des modalités du plan d'apurement du passif des créanciers comme suit :

- le remboursement anticipé de 60 % du solde du montant des créances admises et l'abandon du solde de 40 % (option A) ; ou
- l'allongement de l'échéancier de remboursement de la créance admise : le remboursement de la créance admise à hauteur de 5 % en 2009, 10 % en 2010 et 25 % en 2011 soit 100 % au terme du plan (option B).

Les résultats de la requête en modification du plan de redressement laissent apparaître que 52 % des créanciers ont accepté l'option A, représentant 67,66 % des créances non encore réglées. Les impacts sur les comptes de l'exercice 2009, se traduiraient par un boni, au titre des abandons de créances, enregistré en produits exceptionnels pour un montant de 1.077 k€.

Acquisition du bloc de contrôle (le « **Bloc de contrôle** »)

La société Financière LR a acquis auprès de Liberty Surf Group SAS 715.328 actions représentant 88,63 % du capital social et des droits de vote de la société Intercall par une convention de cession en date du 28 novembre 2008.

Déclarations de franchise de seuil et d'intention

Par courrier du 5 décembre 2008, Financière LR, conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, a déclaré avoir franchi en hausse, le 28 novembre 2008, les seuils de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 1/3, 50 % et 2/3 du capital et des droits de vote de la société Intercall et détenir 715.328 actions représentant autant de droits de vote, soit 88,63 % du capital et des droits de vote de la Société.

Dans ce cadre, Financière LR a exprimé la déclaration d'intention suivante vis-à-vis d'Intercall :

« Conformément à l'article L. 233-7 du Code de commerce, la société Financière LR effectue la déclaration d'intention suivante pour les douze mois à venir :

- qu'elle agit seule ;
- qu'elle a d'ores et déjà acquis le contrôle de la société Intercall puisqu'elle détenir 715.328 actions de la société Intercall, représentant 88,63 % du capital social et des droits de vote de celle-ci ;
- qu'elle envisage de procéder à des achats d'actions de la société Intercall par la mise en œuvre d'une garantie de cours conformément à la réglementation en vigueur ; enfin
- qu'elle envisage de nommer un ou plusieurs administrateurs au sein de la société Intercall et précise que Monsieur Lionel Rozenberg, gérant de la société Financière LR, est actuellement le président-directeur général de la société Intercall ».

2. CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

27 avril 2009	Dépôt par Oddo Corporate Finance du projet d'Offre auprès de l'AMF
28 avril 2009	Mise à disposition du public et en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note d'information de l'Initiateur Communiqué de presse publié par l'Initiateur relatif au dépôt de la note d'information relative à l'Offre Mise à disposition du public et en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de la Société (www.intercall.fr) du projet de note d'information en réponse de la Société
29 avril 2009	Communiqué de presse publié par la Société relatif au dépôt de la note en réponse à l'Offre Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur les notes d'information de l'Initiateur et de la Société
[]	

3. INTENTIONS DE L'INITIATEUR

Stratégie – Politique Industrielle

L'Initiateur entend poursuivre l'activité de la Société. En particulier, l'Initiateur n'entend pas modifier l'objet social de la Société.

Composition des organes sociaux et de la direction d'Intercall

Le 26 août 2008, le Conseil d'administration a coopté Messieurs Lionel Rozenberg et Jacques Rozenberg en qualité de président-directeur général et administrateur respectivement.

Le Conseil d'administration de la Société est ainsi composé de Messieurs Lionel Rozenberg, Jacques Rozenberg et Abel Granger depuis le 26 août 2009.

L'Initiateur entend maintenir en place l'équipe de direction actuelle de la Société. Dès lors, la nomination de Messieurs Lionel Rozenberg et Jacques Rozenberg en qualité d'administrateurs sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Orientation en matière d'emploi

Conformément à la stratégie de poursuite de l'activité d'Intercall, l'Offre ne devrait pas avoir d'impact sur la politique d'Intercall en matière d'emploi.

Organisation juridique, structure du Groupe

À la date de la présente note d'information, l'Initiateur n'envisage pas de procéder à une fusion avec la Société ni entre la Société et d'autres entités entrant dans le périmètre actuel des activités de l'Initiateur.

Politique de distribution des dividendes

L'Initiateur n'envisage pas de modifier la politique actuelle de distribution de dividende à court terme de la Société. La politique de dividendes sera évaluée en fonction de la capacité distributrice de la Société.

Synergies envisagées

L'Initiateur étant une holding financière, il n'a pas de vocation à développer des synergies avec la Société à l'issue de l'Opération.

Intérêt de l'Offre pour les actionnaires de la Société

L'Offre permet aux actionnaires de la Société de bénéficier d'une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs actions sur la base d'un prix de 2,00 euros par action soit 26,6 % de plus que le prix de 1,58 euro par action acquitté à l'actionnaire majoritaire, la société Liberty Surf Group SAS, dans le cadre du contrat de cession du 28 novembre 2008.

Retrait obligatoire

En application de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'Autorité

des marchés financiers, dans le cas où les actionnaires minoritaires de Intercall ne représenteraient pas, à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée, plus de 5 % du capital ou des droits de vote d'Intercall, Financière LR a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, la mise en œuvre d'un procédé de retrait obligatoire (le « **Retrait obligatoire** ») afin de se voir transférer les actions d'Intercall non apportées à l'offre publique d'achat simplifiée moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre publique d'achat simplifiée, soit 2,00 euros par action Intercall, net de tout frais.

Dans cette perspective, et conformément à l'article 237-16 I. 2° du Règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Société a procédé dans sa séance du 20 mars 2009 à la désignation du cabinet Bellot Mullenbach et Associés situé 11, rue de Laborde – 75008 Paris, en qualité d'expert indépendant, sur le fondement de l'article 261-1 II du Règlement général de l'AMF, afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait obligatoire.

Le rapport de l'expert indépendant sera reproduit in extenso dans le projet de note d'information qui sera déposé par la société Intercall. L'initiateur se réserve également la possibilité, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir, seul ou de concert, au moins 95 % des droits de vote de la Société et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions décrites ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait dans les conditions des articles 236-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, suivie d'un retrait obligatoire, dès lors que les actionnaires minoritaires ne détiendraient pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société, conformément aux articles 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Radiation de la cote

L'Initiateur se réserve également la possibilité, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas, à l'issue de l'Offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire, de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris.

Conformément à la réglementation en vigueur, Euronext Paris ne pourrait accepter cette demande que si les résultats de l'Offre réduisent la liquidité de l'action de telle sorte que la radiation de la cote soit de l'intérêt du marché.

Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

L'Initiateur n'a connaissance ou n'est partie à aucun accord susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

4. TERMES DE L'OFFRE

En application des dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 27 avril 2009 auprès de l'AMF le projet d'Offre sous la forme d'une Offre publique d'achat simplifiée portant sur la totalité des actions Intercall non détenues par l'Initiateur.

En conséquence, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires d'Intercall à acquiescer au prix de 2,00 euros par action toutes les actions Intercall qui seront présentées dans le cadre de l'Offre pendant une période de 20 jours de négociation.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Oddo Corporate Finance, agissant en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Il est rappelé que, à la date de la présente note d'information, Financière LR détenir 715.328 actions Intercall représentant, à ce jour, 88,63 % du capital et des droits de vote de la Société (sur la base d'un capital composé de 807.060 actions et autant de droits de vote).

L'Offre vise la totalité des actions de la Société non détenues directement et indirectement par l'Initiateur, soit 91.732 actions ordinaires de la Société au jour du dépôt du présent projet d'Offre.

Le projet d'Offre a été déposé et mis en ligne sur le site Internet de l'AMF le 27 avril 2009. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Le projet de la présente note d'information est tenu gratuitement à la disposition du public aux sièges de l'Initiateur et d'Oddo Corporate Finance et mis en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

L'AMF publiera sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, qui emportera visa de la note d'information.

Cette déclaration de conformité ne pourra intervenir qu'après le dépôt par Intercall d'un projet de note en réponse au projet de note d'information.

La note d'information définitive visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et seront mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront également disponibles sans frais aux sièges de l'Initiateur et d'Oddo Corporate Finance. Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié dans un journal économique de diffusion nationale.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris S.A. publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions proposées dans la présente note d'information devront remettre au prestataire de services d'investissement habilité dépositaire de leurs actions un ordre d'apport à l'Offre en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre. L'intermédiaire financier transmettra alors lesdits ordres au compte d'Euronext Paris.

Les actions de la Société détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre. En conséquence, pour répondre à l'Offre, les propriétaires d'actions de la Société inscrites au nominatif devront, dans les plus brefs délais, demander la conversion de leurs actions au porteur chez un prestataire de services d'investissement habilité.

L'Offre sera ouverte pendant une période de 20 jours de négociation.

Il est précisé que le règlement sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, trois jours de Bourse après chaque négociation. Le membre de marché acheteur agissant pour le compte de l'Initiateur sera Oddo Corporate Finance.

Les frais de négociation resteront à la charge des vendeurs et de l'acheteur, chacun pour ce qui les concerne.

Les actions Intercall apportées à l'Offre devront être libres de tout nantissement, gage, ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété.

5. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix proposé visent à donner, au regard des critères exposés ci-après, une appréciation du prix proposé par Financière LR dans le cadre de l'Offre initiée sur les actions Intercall.

Méthode	Prix par action (en euros)	Prime/Décote (en %)
ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE		
Actualisation des flux de trésorerie		
Scénario central	1,67	19,4
Prix du bloc de contrôle		
Prix de cession à financière LR		
DONNÉES À TITRE INDICATIF		
Données boursière (au 24-11-2008)		
Cours spot (séance du 24-11-2008)	1,58	26,6
Cours moyen pondéré – 1 mois	1,58	26,7
Cours moyen pondéré – 3 mois	1,58	26,2
Cours moyen pondéré – 6 mois	1,51	32,2
Cours moyen pondéré – 12 mois	1,94	3,3
Cours le plus haut – 12 mois	5,84	- 65,8
Cours le plus bas – 12 mois	1,42	40,8

6. RESTRICTION CONCERNANT L'OFFRE À L'ÉTRANGER

L'Offre est faite exclusivement en France. Le présent communiqué n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France.

Les titulaires d'actions Intercall en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion du présent projet de note d'information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des actions peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions hors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession de la présente note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions en vigueur dans leur pays et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Le présent projet de note d'information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale.

7. PERSONNES EN CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter M. DUBOIS au 01.73.92.92.70.